



Décision n°D_2026_0011 AFF JUR

Objet : Attribution du marché subséquent MS n°2023_021-078 (*élèves de niveau CM1 et/ou CM2*) et de séjours de vacances (4-16 ans) en faveur de l'éducation populaire ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer un marché subséquent pour l'organisation des séjours de vacances pour les enfants romainvillois,

Considérant que les Titulaires du lot 2 intitulé « *Classes environnement mer-voile-milieu marin* », ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, les Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour le marché subséquent.

Considérant qu'après analyse, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville et apparait comme étant la plus économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-078 à la **société UCPA TOOTAZIMUT**, siégeant « 21-37 rue de Stalingrad- 94 110 ARCUEIL » et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 2 : Le marché est conclu pour le séjour mer du deuxième trimestre 2026, pour un montant global de 580 € HT par participant, incluant la prestation bagage et trois séances de voile.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer d'éventuels actes modificatifs

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville